

## Dédommagement après accident

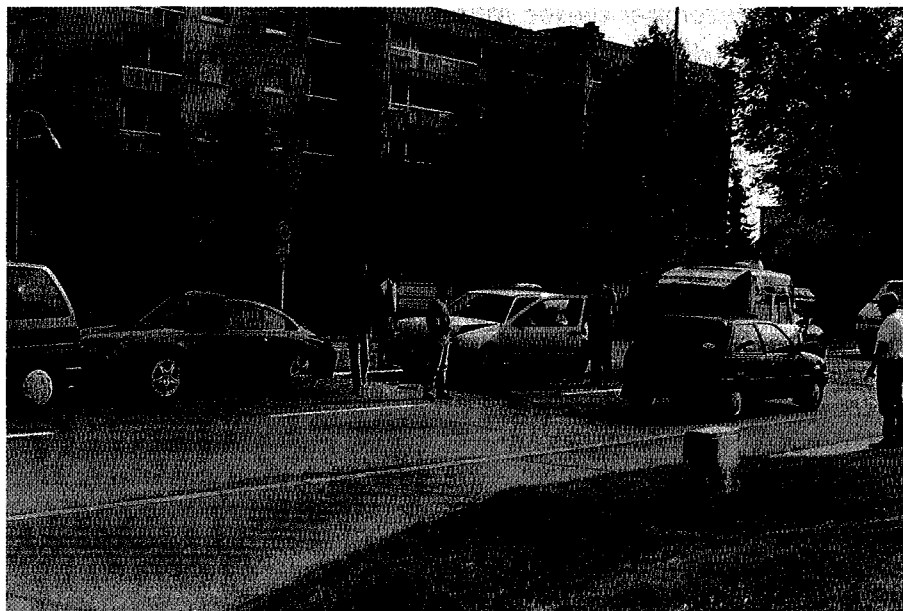
# L'indemnisation pour privation de la voiture

**A**près un accident de la circulation la voiture endommagée est immobilisée normalement pendant plusieurs jours dans un garage pour y être réparée.

S'il y a un tiers responsable, la privation de jouissance qui s'ensuit pour son propriétaire est compensée soit par une indemnité de chômage dont le montant dépend notamment de la durée que l'expert estime nécessaire à la réparation, soit par le recours à une voiture de location pendant la durée des travaux de réparation.

Pour coutumière qu'elle soit, cette indemnité de chômage fréquemment n'en est pas moins source de litiges avec les compagnies d'assurance, lorsque p. ex. la durée effective de l'immobilisation de la voiture dépasse le temps de remise en état mentionné dans le rapport d'expertise. Dans ce cas, l'assureur s'en tient strictement audit rapport et indemnise en conséquence, même s'il s'avère que l'augmentation de la durée d'immobilisation n'est pas imputable à la victime.

En agissant de la sorte, l'assureur méconnaît toutefois un principe juridique fondamental d'après lequel le propre de la responsabilité civile est de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu.



Une abondante jurisprudence a déduit de ce principe que l'indemnité de chômage doit être fixée en fonction du temps effectif d'immobilisation et non de la durée théorique retenue par l'expert qui, elle, n'est qu'une simple indication, sans valeur juridique.

Ainsi, lorsque l'expert et le réparateur, après avoir examiné le véhicule endommagé, évaluent à 6 jours (ouvrables) le temps nécessaire à la réparation, l'immobilisation effective sera au moins de 8 jours - à cause des 2 jours de week-end qui s'y ajoutent forcément. La victime, en application d'une jurisprudence constante, doit donc recevoir 8 fois l'indemnité journalière et non pas 6 fois comme le stipule l'expertise.

Selon la pratique des assureurs, cette indemnité est en général de 500 francs par jour. Les tribunaux, quant à eux, allouent normalement aux particuliers 600 francs par jour.

A noter que la victime peut aussi renoncer à l'indemnité en question en prenant en location une voiture de rempla-

cement dont les frais de location doivent être *intégralement* pris en charge par l'assureur du conducteur responsable, à condition que la voiture de location appartienne à la même catégorie que la voiture endommagée de la victime.

Notons encore que si l'immobilisation se prolonge par la faute de la victime, les frais de location de la voiture de remplacement ne sont pas remboursés intégralement. D'autre part, si le conducteur est partiellement responsable de l'accident, les frais de location ne sont également remboursés qu'en proportion.

L'ACL est à la disposition de ses membres pour les conseiller et les aider à obtenir des assureurs le dédommagement auquel ils ont droit.

et déclarent avoir évalué sous toutes réserves en ce qui concerne les responsabilités et les garanties, les dégâts au véhicule détaillés au verso à la somme de:

117.325.- T.V.A. 15% 17.599.- Total: 134.924.-

Somme pour laquelle le réparateur s'engage à faire toutes les réparations nécessaires, à la suite de cet accident, à la satisfaction du propriétaire du véhicule étant entendu que d'éventuelles déductions pour cause de vétusté n'intéressent pas le réparateur.

Temps nécessaire à la réparation 6 (six) jours ouvrables.

Fait à Luxembourg, le 18 novembre 1998.

**Extrait d'un rapport d'expertise. La durée de réparation y mentionnée constitue une simple indication qui n'engage personne. Si la victime non responsable est privée de sa voiture pendant une durée plus longue, elle a droit à une indemnité de chômage d'autant plus longue!**